
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-526 DU 06 OCTOBRE 2015

portant transmission à l'Assemblée
Nationale du projet de loi de finances pour
la gestion 2016.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-794 du 31 décembre 2014 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 30 septembre 2015,

D E C R E T E :

Le projet de loi de finances pour la gestion 2016, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre Chargé des Relations avec

les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

Après deux années de mise en œuvre de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances (LOLF), notre pays met en place, à travers le budget de l'Etat, gestion 2016, la première génération des Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et des Projets Annuels de Performance (PAP).

Dans ce cadre, à la procédure classique, il a été associé la démarche de la budgétisation par la performance expérimentée par onze (11) ministères pilotes.

Par conséquent, le projet de budget de l'Etat, gestion 2016 soumet à l'appréciation du parlement, deux (2) formats de présentation des crédits : **un format classique** pour examen et vote et **un format programme** élaboré à titre expérimental, par les onze (11) ministères pilotes sur la base de la nouvelle nomenclature budgétaire de l'Etat.

L'expérimentation, cette année, des nouveaux instruments budgétaires sectoriels à savoir le DPPD et le PAP, en complément au Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP), à l'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et à la poursuite de l'harmonisation du contenu du texte de loi de finances aux dispositions de la LOLF, conforte la marche de notre pays vers la mise en œuvre effective du nouveau cadre harmonisé des finances publiques, conformément aux délais fixés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

La politique économique de notre pays pour 2016 est formulée par référence :

- aux documents de politiques nationales, notamment l'orientation économique quinquennale 2012-2016 axée sur **le développement de l'entreprise et de l'initiative privée** ;
- aux impératifs liés à la transition vers les Objectifs de Développement Durable (ODD) 2016-2030 et aux exigences du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi, le budget de l'Etat, gestion 2016 est axé à la fois sur : (i) **la mise en œuvre des réformes destinées à la migration vers la réalisation pendant**

la période de référence, des cibles des ODD et (ii) la consolidation des bases de production pour une transformation structurelle de notre économie et l'amélioration du climat des affaires.

En conséquence, les centres d'intérêts ci-après sont retenus pour l'action de l'Etat en 2016 :

- le renforcement des infrastructures dans les domaines de l'électricité, du transport et des technologies de l'information et de la communication ;
- l'amélioration de la productivité du secteur agricole, y compris l'élevage et la pêche, la promotion des filières maïs, riz, ananas et anacarde et la mise en place d'un cadre favorable à l'agro-industrie ;
- l'amélioration de l'accès à l'éducation et aux soins de santé de qualité pour tous ;
- le développement local.

Les choix budgétaires opérés à partir des axes d'intervention ci-dessus énumérés, restent comme en 2015, sensibles à la bonne gouvernance, à la promotion de l'emploi, au genre et à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques.

Les résultats attendus de la mise en œuvre des choix budgétaires pour 2016, permettront d'atteindre les objectifs ci-après :

- *un taux de croissance de **5,8%** contre 5,2% attendu à fin 2015 ;*
- *un taux d'inflation maîtrisé autour de **1,2%** en dessous de la norme communautaire de 3% ;*
- *un taux de pression fiscale de **14,7%** comme en 2015 ;*
- *un solde courant de la balance des paiements qui ressortirait déficitaire à **6,2%** du PIB ;*
- *un solde budgétaire base ordonnancement dons compris qui ressortirait déficitaire à **4%** du **PIB** contre **5,6%** en 2015.*

Les hypothèses qui sous-tendent la croissance se déclinent par secteur ainsi qu'il suit :

Au niveau du secteur primaire, la valeur ajoutée devrait s'accroître de 5,8% contre 3,9% prévue pour 2015 en raison notamment de :

- une bonne tenue de la production vivrière en lien avec le renforcement des infrastructures/équipements de production et de commercialisation et l'amélioration des capacités techniques opérationnelles ;

g

cb

- une prévision de production cotonnière de 400.000 tonnes au cours de la campagne 2016/2017 contre une estimation de 300.000 tonnes pour la campagne 2015/2016, du fait de la poursuite de l'amélioration de l'encadrement des producteurs, de la mise en place en quantité suffisante et à bonne date des intrants de qualité nécessaires à la production et des diverses mesures incitatives du Gouvernement à l'endroit des producteurs ;
- une progression de la valeur ajoutée dans le sous secteur de l'élevage, en ligne avec le taux de croît du cheptel ;
- un regain d'activités dans les branches "pêche et sylviculture (entretien et exploitation forestière)" conformément à la tendance historique.

Dans le secteur secondaire, la valeur ajoutée croîtrait de 6,2% contre 6,8% en 2015, tirée notamment par :

- l'amélioration de l'activité d'égrenage en lien avec la hausse de la production vivrière au cours de la campagne 2015/2016 ;
- la consolidation de l'activité dans le secteur de l'agro-industrie, en phase avec la bonne tendance prévue au niveau de l'agriculture hors coton ;
- la poursuite des grands travaux de construction d'infrastructures socio-économiques notamment les routes, les pistes rurales et les infrastructures d'assainissement dans plusieurs villes du Bénin ;
- les travaux de construction du réseau ferroviaire Cotonou-Parakou-Dosso-Niamey ;
- l'accélération de la mise en œuvre des réformes visant l'amélioration de l'environnement des affaires afin d'attirer les investissements dans les secteurs clés de l'économie tels que l'énergie, les transports, les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Au niveau du secteur tertiaire, la valeur ajoutée devrait connaître un accroissement de 5,2% contre 4,8% en 2015, imputable entre autres à :

- la dynamisation des réformes portuaires afin d'améliorer la compétitivité du Port de Cotonou et son positionnement par rapport aux ports voisins ;
- l'affermissement de l'activité économique aux plans mondial et sous régional, ce qui devrait impacter l'économie intérieure

A- LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

I- MESURES A RECONDUIRE

I.1- Exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le matériel informatique, y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées à l'exception des consommables informatiques et onduleur

Les articles 2 et 3 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 ont reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, l'exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées à l'exception des consommables informatiques et onduleur.

Cette mesure, instituée depuis l'année 2000, vise à promouvoir au Bénin, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que l'utilisation des ordinateurs, outil de développement des entreprises et d'épanouissement de l'homme.

La mise en œuvre de cette mesure a favorisé l'accès des entreprises béninoises aux technologies de l'information et de la communication et a contribué considérablement à l'adoption par elles, des ordinateurs, comme outil efficace de gestion.

Elle a également facilité la tenue, par de nombreuses entreprises, d'une comptabilité aisément exploitable par les services fiscaux.

Par ailleurs, le matériel informatique est aujourd'hui un outil précieux de recherche pour les élèves, étudiants et enseignants ainsi que de travail pour toutes les administrations.

La mesure est reconduite eu égard à ses effets bénéfiques sur le développement des entreprises, l'Administration béninoise et l'épanouissement de l'apprenant béninois.

I.2- Exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun

L'article 4 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 a reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, le régime fiscal d'exonération des autobus, autocars et minibus vendus à l'état neuf en République du Bénin.

Cette mesure, instituée par la loi de finances, gestion 2002, vise à promouvoir, au Bénin, les transports urbain et interurbain. En effet, cette politique fiscale permettra de décourager, progressivement dans les grandes agglomérations, la pratique des taxis motos, véritable vecteur de la pollution environnementale et de l'exode rural.

Les résultats attendus n'étant pas encore atteints, la mesure est reconduite pour la gestion 2016.

L'efficacité de cette mesure s'en trouverait améliorée par la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions qui consisteraient à :

- réhabiliter et développer le réseau ferroviaire ;
- améliorer le réseau routier ;
- faire prendre en charge par les collectivités locales, les problèmes de mobilité urbaine.

I.3- Reconduction de la réduction du taux spécial de la taxe de statistique pour la réexportation des produits pétroliers

L'article 7 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 a reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, la réduction du taux de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation de 5% à 1% de la valeur en douane des produits en vue de soutenir les entreprises importatrices de produits pétroliers qui ont eu des opportunités de réexporter ces produits par voie terrestre vers les pays enclavés.

La baisse du taux de la taxe de statistique étant une condition pour la pérennisation de cette nouvelle activité, cette mesure est reconduite pour la gestion budgétaire 2016.

II- MESURES REGULARISEES

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances, les mesures de régularisation suivantes sont prises :

II.1- Régularisation de la modification, par décret n° 2015-445 du 27 août 2015, de la redevance sur les communications GSM instituée par l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-01 du 1^{er} janvier 2010, portant loi de finances pour la gestion 2010 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013.

II.2- Régularisation de l'institution, par décret n° 2015-445 du 27 août 2015, de la redevance sur la messagerie GSM à hauteur de deux (2) francs CFA sur chaque SMS.

II.3- Régularisation de l'institution, par décret n° 2015-445 du 27 août 2015, de la taxe spécifique dénommée "contribution au développement" de 2% du chiffre d'affaires hors taxes et hors charges d'interconnexion sur les activités des opérateurs titulaires d'une licence au sens de l'article 15 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014, relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin.

II.4- Régularisation de la suppression, par décret n° 2015-445 du 27 août 2015, des exonérations douanières et des impôts sur le BIC accordées aux opérateurs titulaires d'une licence au sens de l'article 15 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014, relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin.

III- MESURES NOUVELLES

III.1- Institution d'une taxe dénommée "contribution à la sécurisation de l'internet" au taux de 5% du montant de chaque abonnement, réabonnement et forfait internet

L'internet constitue un outil de communication, d'échanges de données et de transactions de tous genres. Son utilisation s'impose de nos jours à tous les secteurs d'activités et fait de lui un paramètre désormais indissociable de la vie des individus, des unités de production et des administrations publiques.

Cependant, d'importants risques sont associés à l'utilisation de cet outil. Il s'agit, pour ne citer que ceux-là, des fraudes commises sur internet lors des paiements bancaires, des prélèvements frauduleux en ligne sur comptes d'autrui, des attaques de systèmes d'information et d'exploitation des services publics, des banques et établissements financiers, des arnaques liées à l'essor du e-commerce...etc.

Il est dès lors nécessaire, voire impérieux que l'Etat, garant d'un environnement de travail sécurisé pour les agents économiques, s'investisse dans la sécurisation de l'internet.

C'est ce qui justifie l'institution de la taxe dénommée "contribution à la sécurisation de l'internet".

III.2- Restructuration et poursuite de l'assainissement du secteur des télécommunications par l'institution d'une redevance sur la messagerie GSM et d'une taxe spécifique dénommée "contribution au

développement », le relèvement de la redevance de communication GSM et la suppression des exonérations douanières et des impôts sur le BIC

Le Gouvernement du Bénin s'est engagé dans un processus irréversible de restructuration profonde du secteur des télécommunications, depuis 2007 dans le but de créer un nouvel environnement assaini favorable à l'émergence d'un partenariat public/privé équitable et durable.

Pour ce faire, une structure dénommée ATRPT, actuelle Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a été créée pour assurer de façon transitoire la régulation dans ledit secteur. A cet effet, certaines mesures ont été prises et concernent notamment :

- la suspension des activités des opérateurs de télécommunication autres que le GSM en attendant l'adoption des textes réglementaires ;
- la suspension des licences des opérateurs GSM en cours en 2007 et leurs renégociations ;
- l'attribution d'une nouvelle licence de réseaux mobiles technologiquement neutres aux opérateurs exerçant dans le domaine en remplacement des licences GSM ;
- l'octroi, au cours de la signature des conventions avec les opérateurs, des exonérations sur de nombreuses sources de recettes de l'Etat en vue de permettre des facilités d'investissements pour le développement du secteur, la création d'emplois et la contribution aux actions sociales ;
- l'adoption de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin.

A ce jour, force est de constater que les résultats attendus en accordant les exonérations ne sont pas à la hauteur des sacrifices consentis.

Par ailleurs, il est à noter l'évolution sans cesse croissante du nombre des abonnés aux réseaux GSM.

C'est pourquoi, les nouvelles mesures décrétées en septembre 2015 dans le secteur sont régularisées et prévues de nouveau dans la loi de finances, gestion 2016 en vue de la restructuration et de la poursuite de l'assainissement du secteur. Il s'agit de :

- l'institution d'une redevance sur la messagerie GSM à hauteur de 2 F CFA sur chaque SMS ;
- le relèvement de la redevance de communication GSM comme ci-après :
 - de 2 F CFA à 5 F CFA par minute sur chaque appel national sortant (On net, Off net) et international sortant ;
 - de 23 F CFA à 53 F CFA sur chaque appel international entrant ;

- la suppression des exonérations douanières et des impôts sur le BIC accordées aux opérateurs titulaires d'une licence au sens de l'article 15 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin ;
- le prélèvement d'une taxe spécifique dénommée « contribution au développement » de 2% du chiffre d'affaires hors taxes et hors charges d'interconnexion sur les activités des opérateurs titulaires d'une licence au sens de l'article 15 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin.

III.3- Institution d'une taxe sur les tarifs de réabonnement aux chaînes télévisuelles au taux de 10%

L'accès à l'information fait partie des priorités de l'Etat béninois qui engage des ressources considérables pour le développement des technologies de l'information et de la communication.

L'amélioration continue de ce secteur nécessite l'adhésion de tous les bénéficiaires à un élan de solidarité active pour le renforcement des outils nécessaires à l'éradication des obstacles potentiels dans le domaine de l'information et de la communication.

La présente mesure intervient pour renforcer davantage lesdits outils.

III.4- Institution d'une taxe à l'embarquement sur le transport routier

Le domaine du transport routier connaît un essor appréciable au Bénin grâce à l'aménagement et la sécurisation de nos axes routiers.

Plusieurs compagnies ont pris d'assaut le secteur du transport routier et embarquent tous les jours des voyageurs pour différentes destinations.

La présente mesure a pour but de poursuivre l'amélioration et la sécurisation du réseau routier.

III.5- Modification de l'article 20 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, en vue de réviser les taux d'affectation de la redevance de régulation des marchés publics et délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et des délégations de service public et frais d'enregistrement des recours non juridictionnels

Dans le cadre du renforcement des recettes budgétaires et en raison du niveau de plus en plus élevé des besoins de l'Etat, il est proposé de modifier

les taux d'affectation du produit de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et des délégations de service public et frais d'enregistrement des recours non juridictionnels pour affecter désormais 60% au Trésor Public et 40% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au lieu de 40% au Trésor Public et 60% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

III.6- Création d'une contribution pour la surveillance, l'assainissement et la professionnalisation du secteur de la micro finance au Bénin

La surveillance du secteur de la micro finance est une priorité du Gouvernement qui justifie entre autres, la transformation de la Cellule de Surveillance des Structures Financières Décentralisées en Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANS-SFD) pour réaffirmer son rôle de régulation en vue de protéger les épargnants.

Pour permettre à l'Agence d'accomplir efficacement sa mission de régulation du secteur de la micro finance en partenariat avec l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés du Bénin (AP-SFD), il convient de mettre à leur disposition des moyens subséquents par l'institution d'une "contribution pour la surveillance, l'assainissement et la professionnalisation du secteur de la micro finance".

La contribution est due par tout bénéficiaire d'un crédit ou d'un renouvellement de crédit.

III.7- Modification de l'article 3 de la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin pour conformer la définition des termes et expressions usuels "Union" et "Pays tiers" aux dispositions de la décision A/DEC.17/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO

Les termes et expressions usuels "Union" et "Pays tiers" définis par l'article 3 de la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin ne sont pas conformes aux dispositions de la décision A/DEC.17/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, d'une part, et des articles 9 et suivants de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, d'autre part.

La mesure intervient dans le but de proposer une nouvelle définition desdits termes et expressions usuels.

III.8- Modification des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin, en vue de les conformer aux dispositions de la

décision A/DEC.17/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin, font référence par erreur au règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) au lieu du règlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La mesure a pour but de corriger cette erreur en procédant à la modification des deux paragraphes en cause.

III. 9- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les groupes électrogènes importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin en vue de soulager les entreprises et les ménages des affres du délestage

L'article 15 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 consacre l'exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les groupes électrogènes importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin. En effet, l'énergie électrique est indispensable à la vie, au développement et à la lutte contre la pauvreté. Elle constitue un facteur de production pour les entreprises.

Le Gouvernement du Bénin, conscient de son importance, a placé l'énergie électrique au cœur de sa politique de développement.

La mesure est reconduite pour la gestion budgétaire 2016 aux fins de soulager les entreprises et les ménages des affres du délestage en attendant que les dispositions prises par le Gouvernement portent leurs fruits.

Par ailleurs, pour compter du 1^{er} janvier 2016, les groupes électrogènes sont assujettis à la taxe de voirie.

III.10- Modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014, en vue d'élargir le champ d'application du régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA applicable entre autres, aux petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles, d'élevage, d'aquaculture et de pêche, ainsi qu'à leurs parties, accessoires et pièces détachées, à toutes les unités de transformation et de conservation des produits agricoles, d'élevage, d'aquaculture et de pêche, ainsi qu'à leurs parties, accessoires et pièces détachées

[Signature]

Dans le cadre de son programme de faire jouer au secteur industriel son rôle de moteur d'une économie basée sur l'agriculture, le Gouvernement béninois a fait l'option, ces dernières années, de soutenir par des exonérations de droits et taxes d'entrée et de la TVA, non seulement les acquisitions de machines et matériels agricoles, leurs parties, accessoires et pièces détachées, mais également les acquisitions de petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles ainsi que leurs parties, accessoires et pièces détachées.

Pour renforcer la politique d'industrialisation du secteur agricole, il est proposé d'étendre la mesure d'exonération à toutes les unités de transformation et de conservation des produits agricoles, d'élevage, d'aquaculture et de pêche, leurs parties, accessoires et pièces détachées afin de donner plus de valeur aux produits qui en sont issus.

III.11- Modification de l'article 21 du Code Général des Impôts (CGI) en vue d'une part, d'y créer un point 2 bis pour définir les conditions de rattachement des produits aux créances et, d'autre part, d'y modifier le point 5-h pour revoir à la hausse la base d'amortissement déductible pour les véhicules de tourisme de quinze millions (15 000 000) de F CFA à vingt-cinq millions (25 000 000) de F CFA

1- Les deux modes de détermination du bénéfice imposable sont définis par les points 1° et 2° de l'article 21 du Code Général des Impôts qui ne précisent pas, cependant, la période de rattachement des produits liés aux créances. L'absence de cette précision oblige les inspecteurs des Impôts à recourir aux règles comptables lorsqu'il y a des difficultés de rattachement des produits liés à une livraison de marchandises au titre d'un exercice (N), mais dont la facturation et/ou le paiement n'interviendrait qu'au cours de l'exercice suivant (N+1), ou des produits relatifs à des travaux ou prestations dont le contribuable a reçu commande et qui sont terminés au titre d'un exercice (N), mais dont la facturation et/ou le paiement interviendrait au cours de l'exercice suivant (N+1).

Bien que le recours aux règles comptables soit consacré comme usage, il ne fait pas l'unanimité et soulève des contradictions ainsi que des contestations auxquelles il convient de mettre fin en procédant à la modification par la présente mesure.

2- Le plafond de la base amortissable des voitures de tourisme initialement fixé à douze millions (12 000 0000) de FCFA et relevé à quinze millions (15 000 000) de F CFA par la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de finances pour la gestion 1999 qui a modifié l'article 6 nouveau du CGI ne correspond plus aux réalités économiques actuelles.

Au regard des prix d'acquisition des véhicules de tourisme neuf pratiqués par les concessionnaires de la place, il est proposé de réviser ce plafond à la hausse pour le porter à vingt cinq millions (25 000 0000) de F CFA.

III.12- Modification des articles 33, 44, 105, 117, 129, 159, 173, 175 quater, 181, 182, 189, 210, 268 quater nouveau du Code Général des Impôts (CGI) et création des articles 86 bis, 188 bis et 254 bis dans le même Code en vue d'instituer la possibilité de souscrire par voie électronique les déclarations qui y sont prévues

Dans le cadre des projets de modernisation de l'Administration des impôts, il est prévu la mise en place d'un système de déclaration des impôts en ligne dénommé "télé déclaration".

A cet effet, il est proposé de modifier les articles 33, 44, 105, 117, 129, 159, 173, 175 quater, 181, 182, 189, 210, 268 quater nouveau du CGI pour préciser que les déclarations qui y sont prévues peuvent être souscrites par voie électronique.

Par ailleurs, il est également proposé la création des articles 86 bis, 188 bis et 254 bis dans le CGI pour préciser que les déclarations prévues par certains groupes d'articles peuvent être souscrites par voie électronique.

III.13- Modification de l'article 36 du Code Général des Impôts (CGI) en vue, d'une part, d'exiger des entreprises auxquelles l'acte uniforme révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), portant droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (GIE), fait obligation de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, la représentation du rapport final des commissaires aux comptes à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts et, d'autre part, de clarifier l'obligation faite aux entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée, de transcrire dans les livres cotés et paraphés, les totaux et les soldes mensuels des livres informatisés et enfin, d'exiger à certaines entreprises l'utilisation des caisses enregistreuses sécurisées

Les articles 289-1, 376, 702, 853-13 et 880 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique font obligation à certaines entreprises, à l'exception des GIE n'émettant pas des obligations, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Or, l'article 36 du Code Général des Impôts (CGI) ne cite pas expressément le rapport final que les commissaires aux comptes établissent parmi les livres et documents comptables dont la représentation peut être exigée à tout moment par l'inspecteur des Impôts.

C'est pour remédier à cette insuffisance et permettre à l'inspecteur des Impôts d'avoir accès au rapport final du commissaire aux comptes, au même titre que les livres comptables, les états financiers et autres documents comptables et d'apprécier les importantes informations qui y sont souvent contenues, qu'il est proposé de modifier l'article 36 du CGI.

Par ailleurs, l'administration fiscale est confrontée à des interprétations diverses du même article 36 en son alinéa 2, aussi bien par son personnel que par les entreprises. Pour mettre fin à ces interprétations et permettre à tous les acteurs du monde de la fiscalité d'avoir la même compréhension de cet alinéa, il est proposé qu'il soit aussi modifié.

Enfin, dans le cadre des mesures urgentes visant la fiscalisation du secteur informel et la lutte contre la fraude fiscale, le Conseil des Ministres, en sa séance du 20 juillet 2015, a adopté l'utilisation obligatoire, dans certaines entreprises, des caisses enregistreuses sécurisées. En effet, au cours des dix dernières années, les techniques de fraudes fiscales se sont perfectionnées à un point tel que les méthodes de vérification traditionnelles se révèlent, parfois inadaptées. En ce qui concerne les entreprises qui utilisent des caisses enregistreuses, il n'est plus possible d'être sûr de l'exactitude des données de ventes conservées dans la mémoire de ces caisses électroniques.

Au regard de ce qui précède, il apparaît nécessaire d'instituer l'obligation d'utiliser, dans certains secteurs d'activités déjà identifiés, les caisses enregistreuses sécurisées et d'en prévoir les sanctions en cas d'infractions.

III.14- Modification de l'article 43 du Code Général des Impôts (CGI) pour le mettre en conformité avec les articles 1084-20 et 1084-28 du même code

Conformément à l'article 43 du Code Général des Impôts (CGI) les contribuables qui réalisent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés sont soumis obligatoirement aux régimes d'imposition définis à l'article 28 du CGI sous les mêmes conditions.

Or, aux termes des articles 1084-20 et 1084-28 du CGI, les personnes physiques ou morales dont les activités relèvent des bénéfices non commerciaux et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont d'office des petites entreprises.

Ces dispositions sont contradictoires et c'est pour procéder à leur harmonisation qu'il est proposé de modifier l'article 43 du CGI.

III.15- Modification de l'article 149 du Code Général des Impôts (CGI) en vue d'y insérer des dérogations visant à admettre en déduction les dons et libéralités accordés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux

fédérations sportives dans la limite de vingt-cinq millions (25 000 000) de F CFA

Le tiret 2 de l'article 149 du CGI dispose que les dons et libéralités sont déductibles du résultat dans la limite de un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires.

Cette disposition n'est pas de nature à inciter les entreprises à soutenir certaines actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des fédérations sportives.

Afin d'encourager un élan de générosité des entreprises à accompagner l'Etat, les collectivités territoriales et les fédérations sportives dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives, il est proposé d'instituer une dérogation à la limitation des dons à un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires en autorisant la déduction dans la limite de vingt cinq millions (25 000 000) de F CFA des dons et libéralités faits à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux fédérations sportives dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives.

III.16- Modification du point 1° de l'alinéa 4 de l'article 156 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de réduire de 0,75% à 0,50% le taux applicable aux produits encaissables pour la détermination de l'impôt minimum sur les sociétés en ce qui concerne les personnes morales ayant une activité industrielle

Le développement du secteur industriel s'inscrit dans le cadre de l'Orientation Stratégique de Développement relative à la promotion du renouveau économique au Bénin. Or, la contribution du secteur industriel à la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) a connu une évolution négative depuis quelques années.

C'est donc pour booster ce secteur à forte valeur ajoutée et atténuer les fortes tensions de trésorerie engendrées par les investissements lourds qui y sont consentis qu'il est proposé à travers la présente modification de réduire de 0,75% à 0,50% le taux applicable aux produits encaissables pour la détermination de l'impôt minimum sur les sociétés en ce qui concerne les personnes morales ayant une activité industrielle.

La présente modification qui fait suite à une demande des acteurs du secteur industriel est également conforme à la pratique fiscale observée dans les pays de la sous-région Ouest-Africaine.

III.17 Création dans les dispositions communes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et à l'impôt sur les sociétés (IS) d'une

section IV et d'un article 167 bis en vue d'accorder des incitations aux entreprises créatrices d'emplois nouveaux

Le Gouvernement béninois a mis en place depuis quelques années, une politique incitative à la création d'emplois par l'exonération sur une période de deux (02) ans du versement patronal sur salaires (VPS) sur les rémunérations versées au titre du premier emploi.

Pour renforcer cette mesure, il est proposé de créer dans les dispositions communes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et de l'impôt sur les sociétés (IS), une section IV et un article 167 bis en vue d'instituer, en complément de l'exonération du VPS, un mécanisme de crédit d'impôt IRPP ou IS au profit des entreprises créatrices d'emplois nouveaux.

III.18- Modification de l'article 212 du Code Général des Impôts (CGI) pour le mettre en conformité avec l'article 1084-18 du même code

L'article 212 du Code Général des Impôts (CGI) exonère du versement patronal sur salaires (VPS) en son point 4 les contribuables assujettis à la taxe professionnelle unique (TPU). Or, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'article 1084-18 du CGI a institué la taxe professionnelle synthétique (TPS) en remplacement de la TPU.

Il convient par conséquent, de modifier l'article 212 pour le mettre en conformité avec l'article 1084-18 afin d'y substituer la TPS à la TPU.

III.19- Modification des articles 1018 bis et 1020 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de préciser que l'obligation de pose d'enseigne s'étend à la pose de plaque signalétique professionnelle en ce qui concerne les professions non-commerciales

L'article 1018 bis du CGI fait obligation à toutes les personnes physiques ou morales exerçant au Bénin des activités commerciales ou non, industrielles, artisanales ou agricoles de poser une enseigne commerciale sur leurs magasins de dépôt ou de vente et les locaux abritant leurs sièges, bureaux, ateliers et/ou usines. Au nombre des mentions à inscrire obligatoirement sur l'enseigne commerciale figure, entre autres, le numéro de registre de commerce.

Or, les textes régissant certaines professions interdisent à leurs membres de poser des enseignes commerciales. Il s'agit des personnes exerçant des activités non-commerciales, telles que les professions libérales qui ne peuvent être astreintes qu'à l'apposition d'une plaque signalétique professionnelle.

La présente mesure vise à préciser que l'obligation de pose d'enseigne s'étend à la pose de plaque signalétique professionnelle et concerne toutes les professions qu'elles soient commerciales ou non-commerciales.

III.20- Modification de l'article 1043 nouveau du Code Général des Impôts (CGI) en vue de substituer la taxe professionnelle synthétique (TPS) à la taxe professionnelle unique (TPU) en ce qui concerne les impôts et taxes sur les titres desquels la taxe d'enlèvement des ordures est émise

L'article 1043 nouveau du Code Général des Impôts précise à son alinéa 2 que la taxe d'enlèvement des ordures est émise sur le même titre que certains impôts et taxes dont la taxe professionnelle unique (TPU). La loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 ayant supprimé la TPU et institué la taxe professionnelle synthétique (TPS), il est proposé de modifier l'article 1043 nouveau du CGI pour y substituer la TPS à la TPU.

III.21- Modification des articles 1084-21 et 1084-30 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de redéfinir la notion de chiffre d'affaires

Aux termes des articles 1084-21 et 1084-30 du CGI, le chiffre d'affaires est défini comme l'ensemble des recettes de la période concernée.

Avant la mise en application de la TPS, il y a lieu de corriger cette disposition pour plusieurs raisons.

D'abord, sur le plan sémantique, le chiffre d'affaires ne peut être confondu avec les recettes, étant attendu qu'il est le total des ventes de biens et/ou services d'une entreprise sur un exercice comptable.

Ensuite, en se fondant sur les recettes pour liquider la TPS, on s'écarte du critère de chiffre d'affaires retenu dans la réforme de la TPS et qui devrait permettre un transfert des dossiers des Centres des Impôts des Petites Entreprises, gestionnaires du régime du forfait vers les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises, gestionnaires du régime simplifié d'imposition.

Les modifications de ces articles interviennent pour permettre de maintenir le chiffre d'affaires comme seul élément fondamental du calcul de la TPS.

III.22- Modification de l'article 1084-24 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de préciser que la fiche de paiement tient lieu de déclaration ou de déclaration recueillie

Les dispositions de l'article 1084-24 du CGI n'exigent pas des contribuables une déclaration fiscale. Le contrôle fiscal étant le corollaire du système déclaratif, il serait impossible, en l'absence de déclaration, de contrôler et de déclasser les entreprises qui se maintiendraient frauduleusement comme micro-entreprises ou petites entreprises.

C'est donc pour corriger cette insuffisance, que l'Administration se donne les moyens d'exercer son droit de contrôle en érigeant la fiche de paiement de la TPS en déclaration ou déclaration recueillie.

III.23- Modification de l'article 1084-29 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de préciser par un renvoi que les critères de passage des entreprises relevant du régime de la TPS au régime simplifié d'imposition (RSI) et de leur assujettissement à la TVA, sont ceux prévus aux articles 28 et 268 bis du CGI

L'article 1084-29 du CGI a prévu qu'à partir de quarante millions (40 000 000) de F CFA, les petites entreprises peuvent opter pour le RSI, sans être assujetties à la TVA. Or, en se référant aux articles 28 et 268 bis du CGI, on constate que le seuil d'assujettissement à la TVA correspond au seuil d'assujettissement au RSI.

C'est pour se conformer aux articles du CGI rappelés ci-dessus et respecter le principe de la stricte séparation entre les régimes d'imposition, que la modification de l'article 1084-29 est proposée afin de faire un renvoi aux articles 28 et 268 bis du CGI.

III.24- Modification de l'article 1085 ter du Code Général des Impôts (CGI) pour y créer un alinéa 8, afin d'instituer la délégation de pouvoir du directeur général des Impôts aux directeurs des services opérationnels des Impôts, pour l'approbation des rapports de vérification de comptabilité

Aux termes des dispositions de l'article 1085 ter alinéa 7 du CGI, les rapports de vérification générale de la comptabilité des entreprises sont approuvés par le directeur général des Impôts, après visas des directeurs des services opérationnels des Impôts.

Le calendrier souvent très chargé du directeur général ne permet pas un examen rapide des rapports. Le délai moyen d'approbation des rapports est de six (6) mois. Cette situation ne permet pas une prise en charge rapide des avis d'imposition par les receveurs.

En outre, plusieurs rapports du centre régional du FMI pour l'Afrique de l'Ouest (AFRITAC) de même que la mission canadienne chargée d'exécuter le projet d'appui à l'accroissement des recettes intérieures au Bénin (PAARIB) ont suggéré la simplification de la procédure d'approbation des rapports de vérification.

La proposition a donc pour objet de simplifier le processus d'approbation des rapports de vérification générale de comptabilité en déléguant le pouvoir

d'approbation du directeur général des Impôts aux directeurs des services opérationnels.

III.25- Modification des points 1° et 3° de l'article 1085 quinter 2 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de réviser à la hausse de 50% à 70% le taux d'abattement représentatif de charges à appliquer en cas de flagrance fiscale et de préciser les taux d'imposition applicables selon qu'il s'agit de personne physique ou morale

La procédure de flagrance est l'une des procédures fiscales d'imposition en vigueur dans le système fiscal béninois. Elle est mise en œuvre à l'encontre des contribuables se livrant à des activités professionnelles non connues du fisc.

Dans la mise en œuvre de cette procédure, il se pose souvent le problème de l'évaluation des charges et dépenses professionnelles pour la détermination de la marge dissimulée pour asseoir et liquider l'impôt à mettre à la charge du contribuable.

L'évaluation de l'application du taux d'abattement représentatif de charges prévu par les textes en vigueur a permis aux acteurs de ladite procédure, qui ont été fréquemment confrontés au problème des cotes assez élevées ne rendant pas souvent le recouvrement aisé aux receveurs des Impôts, de conclure à la nécessité d'une révision à la hausse du taux d'abattement représentatif des charges.

Aussi, l'article 1085 quinter 2 est-il resté muet sur les taux applicables pour liquider l'impôt selon qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

C'est pour corriger toutes ces insuffisances relevées et améliorer le rendement de la mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale, que la modification des points 1° et 3° de l'article 1085 quinter 2 du CGI intervient aux fins de revoir à la hausse le taux d'abattement représentatif des charges en passant de 50% à 70% et de préciser que les taux d'imposition sont fixés à 25% et 30% respectivement pour l'IRPP et l'impôt sur les sociétés.

III.26- Modification de l'article 1085 quinter 3 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de préciser la forme et l'essentiel du contenu de la demande de suspension de la procédure de flagrance fiscale en cours d'exécution et de limiter la perte éventuellement acceptable par l'administration suite à une régularisation

La formulation actuelle de l'article 1085 quinter 3 du CGI ne précise ni la forme, ni le contenu de la demande à adresser à l'Administration pour solliciter la suspension de la procédure de flagrance fiscale.

Pour corriger cette insuffisance, il est proposé de modifier cet article pour préciser qu'il s'agit d'une demande écrite qui mentionne les régularisations que le contribuable s'engage à faire (déclaration d'existence, de TVA, d'impôt sur salaires, d'IRPP, états financiers,...etc.).

De même, pour éviter que les régularisations laissées à la discrétion du contribuable ne conduisent à des déclarations de bénéfices déficitaires ou de TVA créditrice, pouvant engendrer une perte importante de recettes suite à la suspension de la procédure de flagrance fiscale, il convient de limiter les effets des régularisations afin qu'elles n'entraînent pas une perte des droits à percevoir de plus de 50% des droits constatés.

III.27- Modification de l'article 1091 du Code Général des Impôts (CGI) en vue d'instituer une redevance pour la délivrance de documents qui y sont énumérés

Les demandes formulées par les contribuables auprès de la direction générale des Impôts (DGI) pour la délivrance de divers documents, ont pris des proportions très importantes. Pour élaborer ces différents documents ou actes, les agents des Impôts sont souvent obligés de faire beaucoup de recherches. Ce qui leur prend une bonne partie de leur temps en les détournant des tâches liées aux travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement qui constituent pourtant les missions essentielles de la DGI.

Aussi, importe-t-il d'automatiser et de moderniser le système de délivrance des documents émis. Face aux nombreux cas de falsification de documents fiscaux observés un peu partout, il paraît nécessaire d'opter pour l'utilisation des imprimés sécurisés qui devraient permettre de juguler la fraude et la falsification des actes émis par la DGI et de crédibiliser l'Administration fiscale. Une telle option occasionnerait des charges supplémentaires liées à la conception, à la commande et à la gestion des imprimés sécurisés.

Ainsi, pour le financement de ces charges, il est proposé l'institution d'un droit relatif à la délivrance des documents tels que l'attestation fiscale, la mainlevée, le quitus fiscal, le certificat de crédit AIB, la certification du bilan, le duplicata de la quittance et autres documents.

III.28- Suppression de l'alinéa 2 de l'article 1096 quater du Code Général des Impôts (CGI) et création du point « h » de cet article en vue de plafonner le montant des amendes fiscales applicables en cas de dépôt tardif de la demande du certificat MP2

L'article 1096 quater du CGI, en son alinéa 2, a prévu la sanction applicable à toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2. La sanction consiste à appliquer une amende fiscale de base de

cent mille (100.000) francs CFA augmentée de cinquante mille (50.000) francs CFA par mois ou fraction de mois de retard à partir du deuxième mois, avec un plafonnement à un million (1.000.000) de francs CFA.

En application des dispositions de cet article, il est fréquemment observé que certains contribuables se voient infliger des amendes qui dépassent largement le montant des crédits de TVA sollicité.

Si, à un moment donné, l'Administration fiscale a eu recours au plafonnement pour limiter le montant de l'amende fiscale, c'était dans l'optique de permettre le traitement des dossiers de demande de crédit MP2 qui étaient abandonnés par les requérants du fait des amendes exorbitantes.

Par ailleurs, il est important de préciser que les contribuables qui sollicitent les certificats MP2 ne sont pas les bénéficiaires de la mesure d'exonération de la TVA et la démarche fastidieuse d'obtention de ce certificat apparaît déjà, à leurs yeux, comme une tracasserie. Ainsi, la sanction à eux infligée est bien mal vécue et difficile à accepter.

En effet, la sanction, telle qu'elle s'applique aujourd'hui ne permet pas à l'Administration fiscale d'atteindre l'objectif du traitement des dossiers.

Mieux, elle est, à bien des égards, confiscatoire et décriée par les usagers de la mission fiscale des régimes d'exception (MFRE), surtout lorsqu'elle se cumule avec la sanction prévue en matière d'enregistrement.

La présente mesure vise à atténuer l'effet confiscatoire de l'amende fiscale en assurant aux requérants le bénéfice d'une partie des crédits en jeu et à permettre, par la même occasion, à la MFRE d'apurer le stock des dossiers frappés d'amende.

III.29- Modification des articles 1105 et 1140 du Code Général des Impôts (CGI), en vue d'uniformiser à quatre (04) ans les délais d'exercice du privilège du Trésor et celui de l'action en recouvrement

L'article 1140 du CGI, en son alinéa 1^{er}, dispose que le privilège du Trésor s'exerce pendant une période de trois (03) ans à partir de la date de mise en recouvrement du rôle quelle que soit l'origine de l'imposition. Cette disposition est confirmée par l'article 1105 du CGI qui prévoit également que le privilège du Trésor s'exerce sur une période de trois (03) ans à compter de la date de mise en recouvrement.

Or, l'article 1132 bis du même code dispose que l'action en recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toutes natures, est soumis à la prescription de quatre (04) ans et ce délai a pour point de départ la date de mise en recouvrement des impôts et taxes.

A la lecture de ces articles, il est noté une contradiction flagrante qui s'explique par le fait que les articles 1140 et 1105 du CGI autorisent le receveur des Impôts à poursuivre le recouvrement de la dette fiscale pendant trois (03) ans alors que l'article 1132 bis du même code, l'autorise à le faire pendant quatre (04) ans.

La présente mesure a pour but de corriger cette confusion et d'uniformiser les délais de poursuite au niveau des trois (03) articles précités.

III.30- Modification de l'article 1106 bis du Code Général des Impôts (CGI) en vue d'étendre le champ d'application de l'avis de mise en recouvrement à toutes les déclarations souscrites et non suivies de paiement

L'article 1106 bis du CGI a institué l'avis de mise en recouvrement (AMR) mais tout en limitant son utilisation aux acomptes non-payés. Ainsi, seuls les acomptes échus non-payés doivent être rendus exécutoires par un AMR.

Or, il arrive très fréquemment que des contribuables souscrivent des déclarations non-suivies de paiement. Le cas du solde de l'impôt sur le BIC ou de l'impôt sur les sociétés au dépôt des états financiers en est un exemple. Le seul procédé qui existe aujourd'hui pour authentifier ces créances de l'Etat est la mise en recouvrement d'un avis d'imposition établi par le service d'assiette. La mise en œuvre de ce procédé prend assez de temps.

La mesure a pour but d'élargir le champ d'application de l'AMR à toutes les déclarations souscrites non-suivies de paiement pour une célérité dans le recouvrement des créances.

III.31- Modification de l'article 1108 alinéa 7 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de l'harmoniser avec l'article 1165 alinéa 10 du même code

La loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 a modifié l'article 1165 du CGI pour réduire la caution exigée en cas de contestation des impôts, droits et taxes mis à la charge d'un contribuable à 25% de la somme contestée.

La constitution de caution en cas de contestation d'impôts, droits et taxes est prévue également à l'alinéa 7 de l'article 1108 du CGI.

La mesure intervient pour harmoniser cet alinéa avec l'alinéa 10 de l'article 1165 du CGI.

III.32- Modification des articles 1130 et 1131 du Code Général des Impôts (CGI) en vue d'y insérer, d'une part, les modes de paiement des

impôts, droits et taxes par virement bancaire et télé paiement, d'autre part, l'autorisation de payer en numéraire aux guichets des banques et enfin les précisions en ce qui concerne les modes de paiement autres que le numéraire autorisé aux caisses des receveurs des Impôts

En application de l'article 5 de la loi n° 2006-11 du 17 août 2006 portant mesure de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux, le Bénin a autorisé depuis le 1^{er} janvier 2015, le paiement des impôts et taxes par virement bancaire dans la limite du montant de référence fixé par instruction de la BCEAO.

Aussi, a-t-il prévu dans le cadre des projets de modernisation de l'Administration des impôts, la mise en place de plusieurs systèmes de paiement des impôts à savoir :

- le paiement en ligne dénommé télé- paiement ;
- le paiement aux guichets des banques.

La modification des articles 1130 et 1131 du CGI vise donc à y insérer d'une part, ces nouveaux modes de paiement des impôts, droits et taxes, et d'autre part, la précision sur les autres modes de paiement autorisés aux caisses du receveur des Impôts.

En outre, pour remédier aux tracasseries et aux longues files d'attente auxquelles les contribuables sont confrontés au niveau des caisses des receveurs de l'Administration fiscale, la possibilité de paiement des impôts en numéraire est étendue aux guichets des banques.

III.33- Modification de l'article 1154 nouveau du Code Général des Impôts (CGI) en vue de revoir à la baisse le seuil d'exercice des poursuites en matière d'impôts et taxes perçus au profit du budget des collectivités locales

Aux termes de l'article 1154, alinéa 3 du CGI, les receveurs des Impôts ne sont autorisés au premier degré de poursuite, à mettre en exécution certaines mesures d'accompagnement limitativement énumérées, que pour les créances d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en général et à deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les créances relatives aux impôts fonciers, à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle unique.

En outre, une évaluation de l'exercice de l'action en recouvrement des impôts locaux révèle que les cotes émises en la matière en général sont de faible montant. En conséquence, les receveurs des Impôts éprouvent des difficultés à effectuer le recouvrement des créances concernées et cette situation affecte considérablement le budget des communes.

Pour réduire les difficultés auxquelles les receveurs en charge des impôts locaux sont confrontés et leur faciliter le recours aux mesures d'accompagnement prévues en matière de fermeture provisoire d'entreprises, la présente mesure a pour but de renforcer les dispositifs juridiques à la portée des comptables publics chargés des impôts locaux, en révisant à la baisse de deux millions (2 000 000) de francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA le seuil qui leur permet d'engager des actions de fermeture.

IV- MESURES D'APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 2013-14 DU 27 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2016

IV.1- Disposition relative au dépôt des disponibilités des organismes publics au Trésor Public

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la LOLF, les dépôts et retraits sur les comptes des correspondants du Trésor doivent chaque année être retracés en loi de finances. Tous les organismes publics, autres que l'Etat, sont concernés par cette obligation. La fiabilité et l'exhaustivité des données prévisionnelles relatives à ces opérations de trésorerie dépendent de l'existence d'un compte au Trésor au nom de chaque correspondant.

Toutefois, une dérogation pourrait être accordée par décret.

La présente disposition a pour but de rendre obligatoire l'ouverture d'un compte au Trésor Public à tous les organismes publics.

IV.2- Disposition relative à l'application d'un taux d'intérêt sur les prêts consentis par le Trésor

Dans le cadre du respect des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 45 de la LOLF, il est proposé une nouvelle disposition dans la loi de finances pour rentabiliser et encadrer la durée de remboursement des prêts consentis par le Trésor.

IV.3- Disposition relative aux modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la LOLF, la loi de finances de l'année devra définir dans sa deuxième partie, les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres Administrations publiques (collectivités locales et établissements publics à caractère administratif).

La présente disposition s'applique pour l'instant aux collectivités locales.

B. LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme de 1 552,977 milliards de FCFA contre 1 506,638 milliards de FCFA, en hausse de 46,339 milliards de FCFA correspondant à un taux d'accroissement de 3,08%.

La répartition détaillée par composante de la loi de finances pour la gestion 2016 est la suivante :

- **le budget général** : Il s'établit en recettes et en dépenses respectivement à 952,756 milliards de FCFA et 1 107,403 milliards de FCFA. Il en ressort, un solde prévisionnel négatif de 154,647 milliards de FCFA contre 160,602 milliards de FCFA en 2015 ;
- **le budget du FNRB et les autres budgets (CAA et FR)** : Ils sont évalués en recettes et en dépenses respectivement à 33,177 milliards de FCFA et 72,650 milliards de FCFA dégageant ainsi, un solde prévisionnel cumulé négatif de 39,473 milliards de FCFA contre 32,286 milliards de FCFA en 2015 ;
- **les comptes d'affectation spéciale** : Ils s'établissent en recettes et en dépenses à 51,882 milliards de FCFA. Il en ressort, un solde prévisionnel nul contre 12,910 milliards de FCFA en 2015.

Ainsi, le solde budgétaire prévisionnel global en 2016 en ressort négatif à 194,120 milliards de FCFA contre 179,978 milliards de FCFA en 2015.

Ce solde prévisionnel négatif correspond à 4% du PIB et se justifie essentiellement par (i) la situation déficitaire récurrente du FNRB, (ii) la prudence observée dans les objectifs assignés aux régies financières du fait de l'attentisme que pourraient observer les agents économiques en lien avec l'élection présidentielle de 2016 et (iii) la prise en compte au budget général, d'un certain nombre de dépenses autrefois gérées en trésorerie.

Les charges de trésorerie associées au solde budgétaire prévisionnel global laissent apparaître, un besoin de financement de 515,162 milliards de FCFA en 2016 contre 473,595 milliards de FCFA en 2015. Ce besoin de financement sera couvert par les ressources de financement ci-après :

(En milliards de FCFA)

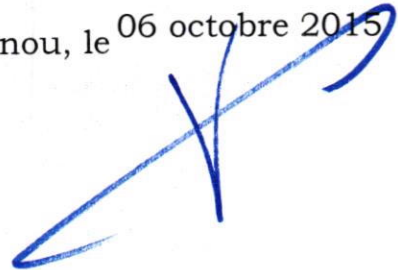
Produit des cessions d'actifs.....	100,000
Emissions de dettes à moyen et long termes.....	102,551
Remboursement de prêts et d'avances du Trésor.....	10,786
Obligations du Trésor.....	171,825
Bons du Trésor.....	130,000



Telles sont, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2016 que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, pour examen et adoption.

Fait à Cotonou, le 06 octobre 2015

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

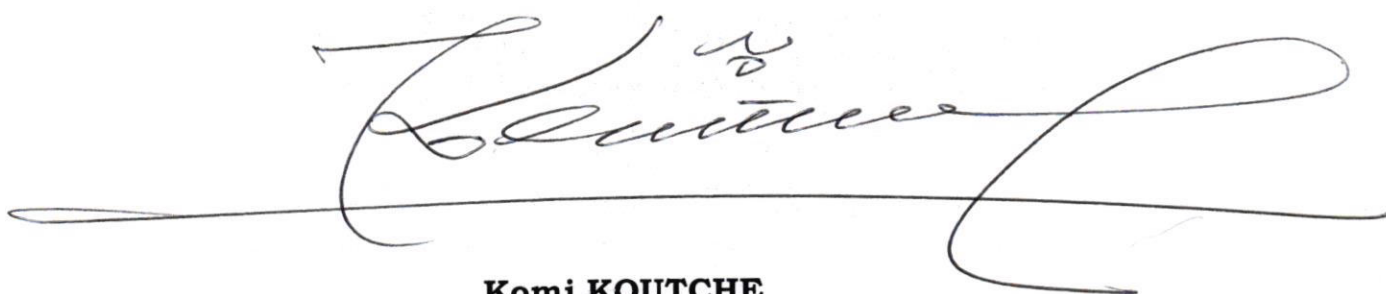
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



François Adebayo ABIOLA

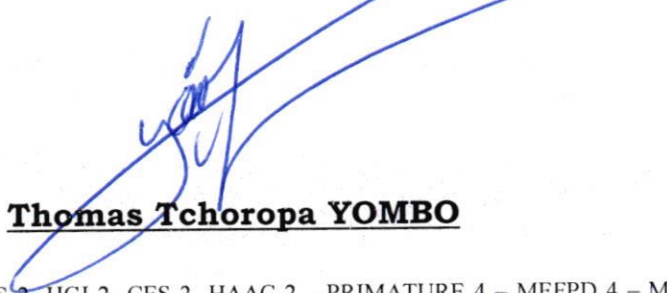
Ministre intérimaire

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Thomas Tchoropa YOMBO

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HCJ 2- CES 2- HAAC 2 - PRIMATURE 4 - MEFPD 4 - MESRS - 4 MCRI 4 -
AUTRES MINISTERES 24 - SGG 2 -JORB 1.

